

Arrêt

n° 71 302 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez toujours vécu à Dabola, en Haute Guinée. Vous déclarez avoir un fils né d'une relation hors mariage avec un dénommé [M. C.], petit ami que vous fréquentez depuis 2005. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: en 1995, malgré l'opposition de votre mère – qui travaillait dans une association de lutte contre l'excision et les mariages forcés -, vous avez été excisée à l'âge de 10 ans suite à la volonté de votre tante paternelle. Votre mère est alors décédée d'une crise. Vous avez vécu avec votre père et votre tante paternelle et vous avez du (sic) arrêter votre scolarité. Outre les tâches domestiques journalières, vous avez effectué du commerce (en cachette de votre père) à partir de 2005 et confié votre argent à votre tante maternelle. En 2005, vous avez entamé une relation avec

[M. C.]. Vous êtes tombée enceinte et fin 2007, votre père vous a chassée du domicile. Vous êtes allée demander l'aide du chef du quartier et vous avez pu réintégrer votre domicile. Votre fils est né le 4 décembre 2008 et est depuis lors hébergé par votre tante maternelle. Le 14 février 2011, votre père vous a annoncé qu'il avait décidé de vous marier à son ami, [K.], commerçant âgé de 75 ans. Le mariage devait avoir lieu le 20 février 2011. Vous êtes allée chez votre tante maternelle qui a organisé votre fuite. Vous avez quitté Dabola le 15 février 2011 avec votre tante maternelle à destination de Conakry où vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ, le 19 février 2011. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 février 2011. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre père a commandité une agression à l'encontre de votre petit ami.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. Ces deux questions sont examinées conjointement par le Commissariat général puisqu'il ressort de votre dossier que vous fondez votre demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que vous ne sollicitez pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi (voy. notamment CGRA, p. 25). Il y a dès lors lieu d'en conclure que votre demande d'asile se fonde entièrement sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître le statut de réfugié.

Tout d'abord, d'importantes incohérences et imprécisions émaillent vos déclarations, éléments qui rendent les faits que vous invoquez non crédibles.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos déclarations que le 14 février 2011, votre père a pris la décision de vous marier et que vous n'aviez jamais entendu parler d'un tel projet avant cette date (CGRA, p. 14). Interrogée sur les intentions de votre père en vous mariant en 2011, vous n'avez pas pu l'expliquer (sic) supposant que sa sœur avait toujours besoin de vous pour ses travaux (CGRA, p. 15). Dans le même sens, il vous a été demandé pourquoi votre père préférerait vous marier à un « vieux » et vous avez répondu que son intérêt est chez le vieux (CGRA, p. 8 ; dans le même sens, p. 16). La question vous a été posée et vous avez répondu que c'est un vieux commerçant qui a de l'argent et qu'il fournissait du matériel à votre père (CGRA, p. 9). Or, compte tenu du contexte que vous avez décrit et notamment votre relation avec le fils du préfet et la naissance de votre fils en 2008, vos explications sur les motivations de votre père à vous marier à un « vieux » et la tardiveté de sa décision rendent non crédibles le projet de mariage auquel votre père voulait vous soumettre. En effet, à plusieurs reprises, vos déclarations ont mis en évidence la position confortable de votre petit ami et de sa famille, outre le fait que vous étiez appréciée par sa famille (CGRA, pp. 8, 10, 21 – notons d'ailleurs que votre petit ami aurait reconnu officiellement votre fils, p. 19). En outre, vous avez déclaré qu'aux yeux de votre entourage, de votre quartier, la nouvelle de votre grossesse n'a suscité aucune réaction particulière (CGRA, p. 19). Dans ce contexte, et compte tenu de l'incohérence de vous marier à un « vieux » en 2011, incohérence que vous n'êtes pas parvenue à expliquer autrement que par des considérations générales (voy. CGRA, pp. 11 « mon père, chez nous en Afrique, tu ne dois pas désobéir à tes parents » ; p. 19 « notre religion n'accepte pas que tu te maries quand tu es enceinte » ; concernant un éventuel mariage après la naissance, « avec une autre personne mais pas par le même »), le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de la tentative de mariage que vous invoquez.

Relevons encore qu'interrogée sur l'homme que vous deviez épouser, vos déclarations sont demeurées imprécises alors que vous avez précisé connaître « le vieux » depuis que vous êtes née (CGRA, pp. 9 et 17). Invitée à présenter spontanément cette personne, vous avez déclaré que c'est un commerçant, qu'il a trois femmes (à Dabola, Conakry et au village – CGRA, p. 16). Il vous a été demandé ce que vous pouviez dire d'autre et vous avez répondu « c'est tout » (CGRA, p. 16). Bien que vous ayez donné des informations générales telles que son identité, son âge approximatif, sa résidence, le nom d'une de ses épouses, son ethnie et sa profession, le Commissariat général n'a toutefois pas été convaincu du vécu de vos relations avec cette personne. Certes, vous n'avez pas personnellement vécu avec cet homme, mais dès lors que vous le connaissez depuis votre enfance et qu'il venait à votre domicile dans le cadre de ses relations avec votre père (CGRA, pp. 17 et 18), il n'est pas crédible que vos propos restent sommaires, généraux et imprécis quand vous êtes interrogée sur sa description physique, les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas de cet homme, son caractère et ce qui vous fait dire que ce n'est pas quelqu'un de bien (CGRA, pp. 17 et 18).

Ensuite, il ressort également de vos déclarations plusieurs attitudes dans votre chef qui se révèlent incohérentes compte tenu du contexte que vous avez décrit. Ainsi, vous avez déclaré que votre petit ami étudiait à Conakry (CGRA, p. 8). Considérant encore une fois sa situation (fils de préfet issu d'une famille influente selon vos dires) et le fait qu'il est établi à Conakry, il vous a été demandé pourquoi vous n'étiez pas allée vivre avec lui à Conakry. Vous avez répondu qu'il était simple élève et qu'il ne pouvait pas vous héberger parce qu'il n'avait pas les moyens. Vous avez ajouté que sa famille ne pouvait pas vous aider à vous installer à Conakry parce que votre père était contre (CGRA, pp. 10 et 11). Or, rappelons que vous avez déclaré avoir personnellement développé un commerce à partir de 2005 (CGRA, pp. 7 et 14) et avoir mis de l'argent de côté (qui a financé en partie votre départ du pays – CGRA, pp. 12 et 13), ce qui démontre une certaine débrouillardise dans votre chef. Confrontée au fait que vous auriez pu utiliser votre argent afin de vous installer à Conakry avec votre petit ami, vous avez alors déclaré que vous ne pouviez pas vous installer à Conakry car votre père et son ami pouvaient vous retrouver (CGRA, p. 13). Vous n'avez toutefois pas pu préciser, de manière concrète, comment ces deux personnes pouvaient vous retrouver, vous limitant à dire que vous n'avez aucune famille à Conakry et qu'il serait dès lors facile de vous retrouver et que l'ami de votre père a de l'argent (CGRA, p. 13).

De plus, le Commissariat général observe également qu'à l'occasion de votre grossesse, vous avez pu réintégrer le domicile familial à la suite de l'intervention du chef de quartier auprès de qui vous aviez sollicité de l'aide (CGRA, p. 4). A cela s'ajoute le fait que votre mère faisait partie d'une association de lutte contre l'excision et les mariages forcés (CGRA, p. 5). Confrontée dès lors au fait que vous auriez pu aller voir une association pour vous venir en aide, puisque vous connaissiez l'existence de tels organismes, et que vous aviez déjà eu une intervention fructueuse, vous avez d'abord déclaré l'avoir tenté au moment de votre accouchement mais que vous n'aviez pas eu l'adresse (CGRA, p. 21). La question vous a été reposée en ce qui concerne votre crainte d'être mariée et vous avez répondu « en 2011, mon père m'avait trop stressée donc il fallait que je le quitte », ce qui équivaut à un défaut d'explication aux yeux du Commissariat général.

Dès lors que vous avez fait preuve de débrouillardise en développant un commerce en cachette de votre père, que vous entreteniez une relation avec le fils d'une famille importante, que vous aviez un pied à terre à Conakry, que vous aviez l'exemple de votre mère et que vous aviez déjà obtenu de l'aide auprès d'une autorité auparavant, il n'est pas cohérent, et partant pas crédible, que vous quittiez la Guinée si précipitamment, soit cinq jours après l'annonce de votre mariage, sans tenter ni de vous installer à Conakry avec votre petit ami, ni de solliciter l'aide d'une association.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes née et que vous avez toujours vécu à Dabola, soit de 1985 à 2011, date de votre départ de Guinée (CGRA, pp. 2, 9 et 11). Si vous avez pu donner quelques informations générales au sujet de cette ville (quartiers, villes alentours, ethnies, hôtels, usine – CGRA, pp. 2, 9, 22), il n'en demeure pas moins que vos propos sont demeurés extrêmement succincts et généraux quand vous avez été invitée à évoquer spontanément la ville où vous avez vécu (« c'est un peu grand, il y a des projets qui viennent là-bas, des ONG, tel que le HCR, la Croix-Rouge, le Faisons ensemble, une compagnie américaine » ; « ce que je viens de dire, la ville est un peu bien » ; « la nature est belle, il y a le soleil, parfois il fait froid » ; « l'environnement est bien, il y a les plantations, les jardins, de l'élevage »- CGRA, pp. 21 et 22). De même, interrogée sur des événements particulièrement importants ayant émaillé la ville dans le courant des années 2010 et 2011, donc concernant les événements récents, vous avez déclaré : « il y avait les événements mais je ne m'intéressais pas » (CGRA, p. 22). Il vous a été demandé de quels événements il s'agissait et de manière générale, vous avez fait référence aux "affaires des partis politiques et ethniques", rappelant que vous ne vous y intéressiez pas (CGRA, p. 22). Vous avez ajouté n'avoir rien vu ou entendu au sujet de tels événements malgré le fait que vous ne vous y intéressiez pas (CGRA, p. 23). De plus, à la question de savoir dans quel contexte les élections se sont déroulées à Dabola, vous avez déclaré ne pas savoir (CGRA, p. 24). Il vous a été demandé s'il y avait eu des troubles mais répondant par l'affirmative pour l'année 2010, vous n'avez pu apporter aucune explication concrète au sujet de ces troubles (CGRA, p. 24). Il ressort toutefois des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'à Dabola, des événements publics ont eu lieu et notamment les deux tours des élections (voir informations objectives - référence gui2011-073w). Confrontée, vous avez déclaré être une personne trop stressée par vos problèmes et que vous ne pouviez pas vous occuper des affaires ethniques, politiques (CGRA, p. 23 ; dans le même sens, p. 24), explication qui ne convainc toutefois par le Commissariat général car les événements qui se sont déroulés revêtent à ce point un caractère notoire qu'ils ne peuvent être passés totalement inaperçus. En

outre, vous vous êtes montrée confuse au sujet des élections qui se sont déroulées en Guinée. Ainsi, vous déclarez être allée voter au premier tour desdites élections car la deuxième fois, vous étiez malade (CGRA, p. 23). Or, vous n'avez pas pu préciser quand vous êtes allée voter, évoquant décembre 2010 avant de vous raviser (CGRA, pp. 23 et 24 et informations sur la situation générale en Guinée). De même, interrogée sur les candidats aux élections lorsque vous êtes allée voter, vous avez répondu qu'ils étaient nombreux pour finalement ne citer que le candidat pour lequel vous avez voté (CGRA, p. 24). L'ensemble de ces éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause votre présence à Dabola durant cette période et partant, continue de jeter un discrédit sur la crédibilité des faits postérieurs à cette période que vous invoquez (conflit avec votre père et annonce d'un mariage forcé).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 (sic) de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, le Commissariat général acte que vous n'avez pas mentionné d'autres éléments que ceux repris dans la présente décision comme fondant votre demande d'asile (voir audition au CGRA, p.25).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez déposés après l'audition du 15 mars 2011 ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, il convient tout d'abord d'observer que le contenu de ces documents est en contradiction avec la teneur de vos déclarations de votre audition du 15 mars 2011. Ainsi, la copie d'extrait d'acte de naissance que vous déposez, si elle tend à établir votre identité, mentionne que votre père exerce la profession d'économiste (voy. farde verte, pièce 2). Or, lors de votre audition, vous avez déclaré que votre père était cultivateur (CGRA, p. 7). Le Commissariat général considère que cette contradiction conforte sa conclusion selon laquelle le contexte familial que vous avez décrit n'est pas crédible. Ensuite, concernant la copie du permis de conduire délivré à votre nom le 15 janvier 2009, il convient de relever que ce document a été établi à Conakry et qu'il renseigne que vous êtes domiciliée dans le quartier de Ratoma, commune de Ratoma (voy. farde verte, pièce 1). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu à Dabola, dans le quartier Hamdallaye, et qu'hormis un acte de naissance détenu par votre tante, vous ne possédiez aucun autre document (CGRA, pp. 9 et 11). Cet élément permet également au Commissariat général de remettre en cause votre présence récente à Dabola, soit le lieu où vous dites avoir connu des problèmes récents. Au vu de ces éléments, aucun des documents déposés n'est susceptible de modifier l'analyse développée dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante estime que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Dans un second moyen, la partie requérante estime que « cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié ou lui octroie le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise aux fins d'investigations complémentaires.

4. Remarque préalable

En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un rapport intitulé « SUBJECT RELATED BRIEFING – GUINEE – Situation sécuritaire » actualisé au 18 mars 2011, lequel comporte un « Document de réponse » sur la situation des Peuhls, également actualisé au 18 mars 2011.

Ce rapport, accompagné dudit « Document de réponse » actualisé toutefois au 19 mai 2011, ayant déjà été joint à la note d'observations de la partie défenderesse, il n'y a pas lieu de considérer sa version élaborée en date du 18 mars 2011 et déposée par porteur le 19 septembre 2011 comme un nouvel élément.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des multiples incohérences et imprécisions qui émaillent son récit, lesquelles lui ôtent toute crédibilité. La partie défenderesse relève également que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ajoutent encore à la confusion dès lors qu'ils contredisent ses propres déclarations.

5.2. En termes de requête, la partie requérante affirme que son récit se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi du statut de réfugié et conteste la pertinence de chacun des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de la cause.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse afférents au mariage forcé auquel aurait été contrainte la partie requérante sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour servir de fondement à l'acte attaqué en ce qu'ils portent sur l'essence même du récit d'asile de la partie requérante.

Le Conseil constate en effet que la narration par la partie requérante des circonstances dans lesquelles il lui fût subitement décrété qu'elle allait devoir se marier à un homme âgé, des raisons de cette union si tardive et de ses propres réactions face à l'annonce de cet événement, manque totalement de consistance et de cohérence et dénote d'une absence de vécu de ce prétendu épisode de sa vie, pourtant traumatisant puisqu'il a généré son exil.

Qui plus est, alors que la partie requérante confesse avoir fréquemment côtoyé son futur époux au domicile familial depuis son plus jeune âge, elle ne peut fournir à son égard que des informations

vagues et générales, demeurant incapable de donner une description, même minimaliste, de son apparence physique ou d'évoquer certains traits de son caractère.

5.4. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun argument pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent. Elle argue en effet en substance « qu'en Afrique, les traditions exigent que les adultes restent entre eux et que les enfants ne sont donc à aucun moment mêlés à leur discussion » et que « le degré de précision doit varier selon qu'il s'agit d'un mariage d'amour ou d'un mariage forcé comme en l'espèce ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer à son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne lui avoir posé que des questions ouvertes et par conséquent imprécises, lequel grief ne trouve toutefois aucun écho à la lecture des notes d'audition.

5.5. *In fine*, le Conseil constate que les documents produits par la partie requérante, soit une copie de son permis de conduire et de son acte de naissance, comportent, comme le relève la partie défenderesse, des renseignements en totale contradiction avec ses déclarations de sorte qu'ils confortent le Conseil dans sa conviction que la partie requérante n'a nullement vécu les faits qu'elle relate à l'appui de son récit d'asile. En termes de requête, la partie requérante tente de justifier ces anomalies par des explications non étayées en manière telle qu'elles sont dépourvues de toute pertinence.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte entrepris et de l'argumentation y afférente développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, et fait valoir qu' « [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ».

Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes.

Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».

In fine, la partie requérante argue qu'elle encourt encore un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine « en sa qualité de femme peule » et se réfère au rapport de la partie défenderesse figurant au dossier administratif où « il est précisé que toutes les sources s'accordent à dire que la situation des peuls reste très délicate ».

6.3. La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport actualisé au 18 mars 2011 émanant de son centre de documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et en annexe de sa note d'observations un « Document de réponse » sur la situation des Peuhls, actualisé au 19 mai 2011.

À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée.

D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée liées aux tensions interethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil considère par ailleurs que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En termes de requête, la partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT